



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015097-0001 - ARRETE N ° 41/2015 EN DATE DU 7 AVRIL 2015 REGLEMENTANT L'USAGE DEROGATOIRE DES FILETS REMORQUES D'UN MAILLAGE SUPERIEUR OU EGAL A 80MM A MOINS DE TROIS MILLES DE LA LAISSE DE BASSE MER DE LA COTE OUEST DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE POUR L'ANNEE 2015 | 1 |
| Arrêté N °2015097-0002 - ARRETE N ° 42/2015 EN DATE DU 7 AVRIL 2015 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PECHE DES COQUES SUR UNE PARTIE DES GISEMENTS DE LA BAIE DES VEYS (GISEMENT DE GEFFOSSE - DEPARTEMENT DU CALVADOS) | 6 |
| Arrêté N °2015097-0003 - ARRETE N ° 43/2015 EN DATE DU 7 AVRIL 2015 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PECHE DES COQUES SUR UNE PARTIE DES GISEMENTS DE LA BAIE DES VEYS (GISEMENT DE BREVANDS - DEPARTEMENT DE LA MANCHE) | 9 |
| Arrêté N °2015099-0001 - ARRETE N ° 45/2015 EN DATE DU 9 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 58/2007 DU 31 MAI 2007 REGLEMENTANT L'USAGE DES FILETS REMORQUES A MOINS DE TROIS MILLES DE LA LAISSE DE BASSE MER DU DEPARTEMENT DU CALVADOS ET DE L'EST DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE | 12 |

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015077-0002 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE - SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 | 19 |
| Arrêté N °2015077-0003 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROJET DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DU CALVADOS - SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 | 23 |
| Arrêté N °2015077-0004 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA MANCHE - SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 | 27 |
| Arrêté N °2015077-0005 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE L'ORNE - SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) - ACOMPTE DU 1ER | 31 |

COMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015

Arrêté N °2015077-0006 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT
VERSEMENT DES ACOMPTE AU
PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES DU CALVADOS -
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS 34
(MJPM) - ACOMPTE DU
1ER TRIMESTRE 2015

Arrêté N °2015077-0007 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT
VERSEMENT DES ACOMPTE AU
PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES DE LA MANCHE -
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS 38
(MJPM) - ACOMPTE DU
1ER TRIMESTRE 2015

| | | |
|---|-------|----|
| Arrêté N °2015077-0008 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE - service ATC - SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 | | 42 |
| Arrêté N °2015085-0005 - ARRETE DU 26 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DES CHRS - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 | | 45 |

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

| | | |
|--|-------|----|
| Arrêté N °2015078-0025 - ARRETE DU 19 MARS 2015 MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE D'ATTRIBUER LES INDEMNITES DE DEPART EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE COMMERCANTS ET ARTISANS | | 51 |
|--|-------|----|



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015097-0001

signé par

Alexandre ELY, Directeur Interrégional Adjoint de la Mer Manche Est- Mer du Nord

le 07 Avril 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N °41/2015 EN DATE DU 7
AVRIL 2015 REGLEMENTANT L'USAGE
DEROGATOIRE DES FILETS
REMORQUES D'UN MAILLAGE
SUPERIEUR OU EGAL A 80MM A MOINS
DE TROIS MILLES DE LA LAISSE DE
BASSE MER DE LA COTE OUEST DU
DEPARTEMENT DE LA MANCHE POUR
L'ANNEE 2015

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 7 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 41 / 2015

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le courrier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie reçu le 24 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Sur la base de l'article D. 922-17 du Code rural et de la pêche maritime, l'usage des filets remorqués, d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, est autorisé à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche, dans la bande côtière délimitée :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie au premier alinéa du point I de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime

pour l'année 2015 et dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie» :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

- A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W
1 : point de coordonnées 48°52,00 N - 001°36'3"W
2 : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3'W
3 : point de coordonnées 48°58,7'N - 001°37,66'W
4 : point de coordonnées 48°59,16'N – 001°39,7'W
5 (bouée Internationale F) : point de coordonnées 49°02,2'N -001°43,2'W
6 : point de coordonnées 49°06,34'N - 001°41,96'W
7 : point de coordonnées 49°07,1'N – 001°40,69'W
8 : point de coordonnées 49°07,8'N – 001°39,45'W
9 : point de coordonnées 49°08,5'- 001°38,5' W
10 : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°38,8' W
11 : point de coordonnées 49°12,07'N – 001°40,13'W
12 : point de coordonnées 49°13,65'N – 001°41,69'W
13 : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W
14 : point de coordonnées 49°16'N – 001°43,72'W
15 : 49°17'N – 001°44,45'W
B : sémaphore de Carteret

Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie» :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'ouest du zéro des cartes marines.

Article 3 :

L'usage des filets remorqués est autorisé dans les limites définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté durant une période maximale de 8 semaines comprise entre le 13 avril et le 15 juin 2015, selon les dates et horaires fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 4 :

Pendant la période d'autorisation définie à l'article 3, les engins dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, à l'ouest de la ligne brisée définie à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 5 :

Seuls les navires disposant d'une autorisation peuvent utiliser les filets remorqués dans les zones et aux périodes susmentionnées.

Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 6 :

Les autorisations sont attribuées à un couple armateur / navire. Lorsqu'un des deux éléments constituant l'attributaire est modifié, l'autorisation devient caduque. En cas de naufrage du navire, ou de décès de l'armateur, l'autorisation est toutefois transmise au couple armateur / navire prenant la succession.

Article 7 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la puissance motrice du navire doit être inférieure à 331 kW, sauf pour les navires disposant d'une antériorité de pêche dans cette zone
- le navire doit être détenteur d'un permis d'accès à la baie de Granville
- le navire doit être à jour de la remise de ses déclarations statistiques
- les navires de plus de 15 m doivent être équipés d'une balise VMS en bon état de fonctionnement

Article 8 :

Les demandes d'autorisation sont déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, quel que soit le port d'attache du navire demandeur.

Les demandes sont transmises par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Seuls les navires répondant, au jour de réception des demandes par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, à l'ensemble des conditions prévues à l'article 7 pourront être susceptibles de se voir attribuer une autorisation.

Article 9 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en

cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues à tout moment en cas de non respect par les navires autorisés des contraintes d'exploitation relatives aux zones définies aux articles 1 à 4.

Article 10:

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Alexandre ELY



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50

DDTM/DML 35

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

BSL Granville



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015097-0002

signé par

Alexandre ELY, Directeur Interrégional Adjoint de la Mer Manche Est- Mer du Nord

le 07 Avril 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N °42/2015 EN DATE DU 7
AVRIL 2015 PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DE LA PECHE DES
COQUES SUR UNE PARTIE DES
GISEMENTS DE LA BAIE DES VEYS
(GISEMENT DE GEFFOSSE -
DEPARTEMENT DU CALVADOS)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 7 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 42/2015

**Portant fermeture temporaire de la pêche des coques
sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Geffosse – département du Calvados)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté n°86/2014 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Geffosse-Fontenay (Calvados) en zone de production 14-161 classé B

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite temporairement à compter du vendredi 10 avril 2015 sur le gisement de Geffosse tel que délimité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du du 13 octobre 2014 susvisé sont suspendues pendant la période d'ouverture du gisement de Beauguillot.

Article 3 :

La pêche des coques sur le gisement de Geffosse sera réouverte automatiquement, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture définitif, dès la notification de l'arrêté portant fermeture du gisement de Beauguillot (baie des Veys).

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Alexandre ELY

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Basse Normandie
DML Calvados, Manche, Pas de Calais
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015097-0003

signé par

Alexandre ELY, Directeur Interrégional Adjoint de la Mer Manche Est- Mer du Nord

le 07 Avril 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N °43/2015 EN DATE DU 7
AVRIL 2015 PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DE LA PECHE DES
COQUES SUR UNE PARTIE DES
GISEMENTS DE LA BAIE DES VEYS
(GISEMENT DE BREVANDS -
DEPARTEMENT DE LA MANCHE)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 7 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 43/2015

**Portant fermeture temporaire de la pêche des coques
sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté n°134/2014 du 19 décembre 2014 autorisant la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands) ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite temporairement à compter du vendredi 10 avril 2015 sur le gisement de Brévands délimité à l'est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le 0 des cartes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé sont suspendues pendant la période d'ouverture du gisement de Beauguillot.

Article 3 :

La pêche des coques sur le gisement de Brévands sera réouverte automatiquement, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture définitif, dès la notification de l'arrêté portant fermeture du gisement de Beauguillot (baie des Veys).

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Alexandre ELY

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche

D.R.E.A.L Basse Normandie

DML Calvados, Manche, Pas de Calais

CNSP- CROSS Etel

Groupement de gendarmerie départementale

Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg

ONCFS

CRPMEM Basse Normandie

CRPM Nord - Pas de Calais

IFREMER Port en Bessin

Mairie de Brévands

DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015099-0001

signé par

Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord

le 09 Avril 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N ° 45/2015 EN DATE DU 9
AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE
PREFECTORAL 58/2007 DU 31 MAI 2007
REGLEMENTANT L'USAGE DES FILETS
REMORQUES A MOINS DE TROIS
MILLES DE LA LAISSE DE BASSE MER
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS ET
DE L'EST DU DEPARTEMENT DE LA
MANCHE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 9 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 45 / 2015

**Modifiant l'arrêté préfectoral 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués
à moins de trois milles de la laisse de basse mer
du département du Calvados et de l'est du département de la Manche**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d) ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 baie de Seine occidentale (zone spéciale de protection) ;

VU l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et à l'est du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis IFREMER du 20 mars 2015 sur l'évaluation de l'impact du chalut à maquereau sur la sole commune et son renouvellement dans les zones de nourricerie ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 susvisé est complété des alinéas suivants :

« Le filet remorqué appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres pour la pêche du maquereau sera déclaré sous le code FAO OTM.

A chaque marée, les navires ne sont autorisés qu'à l'emport de ce seul engin dans les zones de nourricerie définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié, susvisé. »

Article 2 :

Un article 3 bis est ajouté à l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 et rédigé de la manière suivante :

« Dans la zone définie par les articles 1 et 2 du présent arrêté, en dehors de la zone de nourricerie dénommée « Baie des Veys » définie dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié, susvisé, la pêche au moyen de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres telle que définie par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus entre le lever et le coucher du soleil sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté. »

Article 3 :

Le texte de l'article 8 de l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans la zone définie par les articles 1 et 2 du présent arrêté, en dehors des zones de nourricerie définies dans l'annexe III de l'arrêté du 22 janvier 2015, modifié et susvisé, l'exercice de la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres telles que définies par le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 est autorisée entre le 15 avril et le 15 juin inclus sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté. »

- Le dernier paragraphe de l'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ».

Article 4 :

Le texte de l'article 11 de l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans la zone définie par les articles 1 et 2 et à l'est de la ligne reliant les points de coordonnées géographiques suivants (WGS84) :

point 1 : 49°22'51 N et 000°54'24 W

point 2 : 49°26'29 N et 000°54'18 W,

l'exercice de la pêche au moyen de filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres telles que définies par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 est autorisé entre le 16 juin et le 15 novembre inclus sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 12, 13, 14 et 15 du présent arrêté. »

Le texte de l'article 15 de l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dérogations prévues par les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté prendront fin au plus tard à l'extinction de la liste décadente des navires autorisés figurant en annexe III du présent arrêté. »

Article 5 :

L'article 21 de l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 est complété des alinéa suivants :

« Le filet remorqué appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres pour la pêche du maquereau sera déclaré sous le code FAO OTM.

A chaque marée, les navires ne sont autorisés qu'à l'emport de ce seul engin dans les zones de nourricerie définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié, susvisé. »

Article 6 :

Un article 21 bis est ajouté à l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 et rédigé de la manière suivante :

Dans la zone définie par l'article 20 du présent arrêté, en dehors de la zone de nourricerie dénommée « Baie de Seine orientale » définie dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié, susvisé, la pêche au moyen de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres telle que définie par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus entre le lever et le coucher du soleil sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 22 à 25 du présent arrêté

Article 7 :

Les annexes I et IV de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 susvisé sont remplacées par l'annexe I du présent arrêté.

L'annexe II de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 est abrogée.

L'annexe III de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/SML 14

DDTM/DML 50

Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord

CRPMEM BN

CDPM 14

Antenne Locale de l'Est-Cotentin

OPBN

IFREMER Port-en-Bessin

ANNEXE I
à l'arrêté n° 45 /2015 du 09 avril 2015

| Nom du navire | Numéro | QAM | Armateur | Longueur en m | Puissance en Kw |
|-------------------|--------|-----|---------------------------|------------------|--------------------|
| AQUILON | 618904 | CH | BAZILE Yohan | 14,2 | 220 |
| CAP A L'AMONT | 639449 | CH | RIGault ALAIN | 15 | 220 |
| P'TIT ANGE | 711512 | CN | PERDRIEL Marc / LECAPLAIN | 15,7 | 221 |
| TELEMAQUE | 785310 | CN | MARION Jean-Baptiste | 15,2 | 191 |
| YAPLUK | 799460 | CN | MADELAINE Alain | 15 | 220 |
| MELODIE DE LA MER | 752166 | CN | MARIE Olivier | 14,4 | 221 |

ANNEXE II
à l'arrêté n° 45 /2015 du 09 avril 2015

| Nom du navire | PORT | Armateur | Longueur en m | Puissance en Kw |
|----------------------|-------------|---------------------------|----------------------|------------------------|
| BISON FUTE | IS | BEUVE ARNAUD | 11,3 | 158 |
| CHRISTELLE CORINNE | GC | LEGER MICHEL | 9,8 | 87 |
| EMAVADEL | GC | LE SERT EMMANUEL | 10,6 | 132 |
| HIPPOCAMPE | GC | CHARDON PIERRE ET ELEONOR | 11,4 | 162 |
| LE DEFI | PB | MILLINER CLAUDE | 12 | 191 |
| ANTONIN SEBASTIEN | OU | LE BOURGEOIS SERGE | 9,4 | 80 |
| CARPE DIEM | OU | MARIE DENIS | 12,7 | 175 |
| CE-PAT-MAR-AN | OU | DESMARE MARCEL | 12 | 242 |
| GALAXIE | CO | LAFFAITEUR BORIS | 12 | 162 |
| LA BARAKA | OU | LEVERGNEUX DOMINIQUE | 11 | 147 |
| L'EMIGRANT | CO | LANGEVIN FRANCOIS | 10,5 | 132 |
| SANDRA-KEVIN-DYLAN | OU | LAMIDEL CHRISTIAN | 12 | 80 |
| TANGOROA | OU | LECOQ FABRICE | 9,9 | 142 |



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015077-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
FAMILIALES DE L'ORNE - SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) -
ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 23 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service MJPM, à **1 538 765,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisés comme suit :

| Financeurs | % de la DGF | Dotation base 2014 en € | Montant mensuel 1/12ème | Engagement 1er trimestre 2015 |
|----------------------------------|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Etat | 46,19% | 710 755,55 € | 59 229,63 € | 177 688,89 € |
| CAF | 42,43% | 652 897,99 € | 54 408,17 € | 163 224,51 € |
| CARSAT | 5,14% | 79 092,52 € | 6 591,04 € | 19 773,12 € |
| CPAM | 1,09% | 16 772,54 € | 1 397,71 € | 4 193,13 € |
| Conseil Général | 0,20% | 3 077,53 € | 256,46 € | 769,38 € |
| MSA | 2,77% | 42 623,79 € | 3 551,98 € | 10 655,94 € |
| Service de l'ASPA | 2,08% | 32 006,31 € | 2 667,19 € | 8 001,57 € |
| Régimes spéciaux CDC - CNRACL | 0,10% | 1 538,77 € | 128,23 € | 384,69 € |
| TOTAL | 100,00% | 1 538 765,00 € | 128 230,42 € | 384 691,23 € |

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3- En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

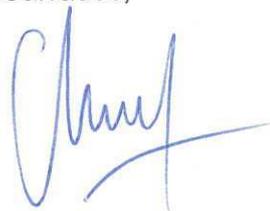
ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier
VISA CBR N° 41-2015
du 9 mars 2015

Fait à Caen, le 18 MARS 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015077-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTES AU PROJET DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES
MAJEURS PROTEGES DU CALVADOS -
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A
LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)
- ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DU CALVADOS SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 23 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait pour l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service MJPM, à **2 335 983,25 €**.

CONSIDERANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisés comme suit :

| Financeurs | % de la DGF | Dotation base 2014 en € | Montant mensuel 1/12ème | Engagement 1er trimestre 2015 |
|-----------------|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Etat | 14,85% | 346 893,52 € | 28 907,79 € | 86 723,37 € |
| CAF | 70,63% | 1 649 904,97 € | 137 492,08 € | 412 476,24 € |
| CARSAT | 2,56% | 59 801,17 € | 4 983,43 € | 14 950,29 € |
| CPAM | 0,83% | 19 388,66 € | 1 615,72 € | 4 847,16 € |
| MSA | 7,74% | 180 805,10 € | 15 067,09 € | 45 201,27 € |
| Conseil Général | 0,07% | 1 635,19 € | 136,27 € | 408,81 € |
| SASV | 1,11% | 25 929,41 € | 2 160,78 € | 6 482,34 € |
| CNRACL | 2,07% | 48 354,85 € | 4 029,57 € | 12 088,71 € |
| FSPOEIE PENS | 0,14% | 3 270,38 € | 272,53 € | 817,59 € |
| TOTAL | 100,00% | 2 335 983,25 € | 194 665,27 € | 583 995,79 € |

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01
-

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **18 MARS 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015077-0004

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES
MAJEURS PROTEGES DE LA MANCHE -
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A
LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)
- ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE LA MANCHE SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 23 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche pour son service MJPM, à **2 291 319,55 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisés comme suit :

| Financeurs | % de la DGF | Dotation base 2014 en € | Montant mensuel 1/12ème | Engagement 1er trimestre 2015 |
|-------------------|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Etat | 20,19% | 462 617,41 € | 38 551,45 € | 115 654,35 € |
| CAF | 65,97% | 1 511 583,51 € | 125 965,29 € | 377 895,87 € |
| CARSAT | 4,68% | 107 233,75 € | 8 936,15 € | 26 808,45 € |
| CPAM | 0,91% | 20 851,01 € | 1 737,58 € | 5 212,74 € |
| Conseil Général | 0,14% | 3 207,85 € | 267,32 € | 801,96 € |
| MSA | 6,29% | 144 124,00 € | 12 010,33 € | 36 030,99 € |
| Service de l'ASPA | 1,82% | 41 702,02 € | 3 475,17 € | 10 425,51 € |
| TOTAL | 100,00% | 2 291 319,55 € | 190 943,30 € | 572 829,87 € |

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **18 MARS 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015077-0005

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES
MAJEURS PROTEGES DE L'ORNE -
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A
LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)
- ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE L'ORNE SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 23 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service MJPM, à **2 926 838,64 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisés comme suit :

| Financeurs | % de la DGF | Dotation base 2014 en € | Montant mensuel 1/12ème | Engagement 1er trimestre 2015 |
|--------------|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Etat | 40,66% | 1 190 052,60 € | 99 171,05 € | 297 513,15 € |
| CAF | 53,71% | 1 572 005,03 € | 131 000,42 € | 393 001,26 € |
| CARSAT | 2,49% | 72 878,28 € | 6 073,19 € | 18 219,57 € |
| CPAM | 0,71% | 20 780,55 € | 1 731,71 € | 5 195,13 € |
| MSA | 2,43% | 71 122,18 € | 5 926,85 € | 17 780,55 € |
| TOTAL | 100,00% | 2 926 838,64 € | 243 903,22 € | 731 709,66 € |

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 MARS 2015

VISA
du contrôleur financier
VISA CBR N°44-2015
du 9 mars 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,


Jean CHARBONNIAUD

2/2



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015077-0006

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTE AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DU
CALVADOS - SERVICE MANDATAIRE
JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS (MJPM) - ACOMPTE DU 1ER
TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2013 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados pour son service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 23 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service MJPM, à **3 537 526,00 €**.

CONSIDERANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisés comme suit :

| Financeurs | % de la DGF | Dotation base 2014 en € | Montant mensuel 1/12ème | Engagement 1er trimestre 2015 |
|-------------------------|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Etat | 43,62% | 1 543 068,83 € | 128 589,07 € | 385 767,21 € |
| CAF | 41,29% | 1 460 644,49 € | 121 720,37 € | 365 161,11 € |
| CARSAT | 8,13% | 287 600,86 € | 23 966,74 € | 71 900,22 € |
| CPAM | 1,60% | 56 600,42 € | 4 716,70 € | 14 150,10 € |
| Conseil Général | 0,80% | 28 300,21 € | 2 358,35 € | 7 075,05 € |
| MSA | 3,29% | 116 384,61 € | 9 698,72 € | 29 096,16 € |
| Service de l'ASPA | 1,22% | 43 157,82 € | 3 596,49 € | 10 789,47 € |
| Régime spéciaux (SNCF): | | 1 768,76 € | 147,40 € | 442,20 € |
| TOTAL | 100,00% | 3 537 526,00 € | 294 793,83 € | 884 381,52 € |

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier
VISA CBR N° 42-2015
du 9 mars 2015

Fait à Caen, le 18 MARS 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015077-0007

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
MANCHE - SERVICE MANDATAIRE
JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS (MJPM) - ACOMPTES DU 1ER
TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;
- VU La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 23 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM, à **3 180 000,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisés comme suit :

| Financeurs | % de la DGF | Dotation base 2014 en € | Montant mensuel 1/12ème | Engagement 1er trimestre 2015 |
|-------------------|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Etat | 41,31% | 1 313 658,00 € | 109 471,50 € | 328 414,50 € |
| CAF | 40,81% | 1 297 758,00 € | 108 146,50 € | 324 439,50 € |
| CARSAT | 5,91% | 187 938,00 € | 15 661,50 € | 46 984,50 € |
| CPAM | 2,18% | 69 324,00 € | 5 777,00 € | 17 331,00 € |
| Conseil Général | 0,45% | 14 310,00 € | 1 192,50 € | 3 577,50 € |
| MSA | 7,60% | 241 680,00 € | 20 140,00 € | 60 420,00 € |
| Service de l'ASPA | 1,74% | 55 332,00 € | 4 611,00 € | 13 833,00 € |
| TOTAL | 100,00% | 3 180 000,00 € | 265 000,00 € | 795 000,00 € |

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01
-

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier
VISA CBR n°45-2015
du 9 mars 2015

Fait à Caen, le **18 MARS 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015077-0008

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE - service ATC -
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE DE
LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)
- ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVERGARDE DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE -Service ATC-
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)
ACOMPTES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence –service ATC- ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 23 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence –service ATC- à **4 067 621,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté déterminé, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence – service ATC- sont autorisés comme suit :

| Financeurs | % de la DGF | Dotation base 2014 en € | Montant mensuel 1/12ème | Engagement 1er trimestre 2015 |
|-------------------|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Etat | 40,77% | 1 658 369,09 € | 138 197,42 € | 414 592,26 € |
| CAF | 44,86% | 1 824 734,78 € | 152 061,23 € | 456 183,69 € |
| CARSAT | 6,97% | 283 513,18 € | 23 626,10 € | 70 878,30 € |
| CPAM | 1,36% | 55 319,65 € | 4 609,97 € | 13 829,91 € |
| MSA | 4,21% | 171 246,84 € | 14 270,57 € | 42 811,71 € |
| Service de l'ASPA | 1,83% | 74 437,46 € | 6 203,12 € | 18 609,36 € |
| TOTAL | 100,00% | 4 067 621,00 € | 338 968,42 € | 1 016 905,23 € |

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

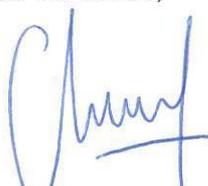
ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **18 MARS 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

VISA
du contrôleur financier
VISA CBR n°43-2015
du 9 mars 2015


Jean CHARBONNIAUD

2 / 2



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015085-0005

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 26 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES
ACOMPTES AU PROFIT DES CHRS -
ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE 2015



LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRETE

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DES CHRS

ACOMPTES 1^{ER} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

VU La subdélégation de crédits du BOP 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 15 février 2014,

VU Le jugement du 3 février 2015 du Tribunal de Grande Instance d'Alençon, prononçant la liquidation judiciaire de l'association ARSA à compter du 1^{er} mars 2015, et la cessation de l'activité au profit de l'association COALLIA à compter du 16 février 2015 à 0H00,

VU L'arrêté du 5 février 2015 prononçant à compter du 16 février 2015 à 0H00, la fermeture totale et définitive du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Jean Rodhain » à Alençon, géré par l'association ARSA, sise 6 rue du Collège – 61 000 Alençon,

VU L'arrêté du 13 février 2015 autorisant le fonctionnement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Jean Rodhain », 6 rue du Collège – 61 000 Alençon. L'ensemble des activités sont transférées à l'association COALLIA à compter du 16 février 2015 à 0H00.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder à des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour les centres d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Basse-Normandie, à **8 616 099,00 €** :

| | |
|--|----------------|
| CHRS « le fil d'Ariane » de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB).....: | 1 367 734,00 € |
| CHRS de l'association Revivre | 1 271 339,00 € |
| CHRS de l'association Itinéraires | 2 136 220,50 € |
| CHRS « Villa Myriam » du CCAS de Saint-Lô | 581 700,00 € |
| CHRS de l'association Le Prépont | 371 450,00 € |
| CHRS « Louise Michel » de l'association Femmes | 592 163,50 € |
| CHRS « Le Cap » de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) | 928 368,00 € |
| CHRS « Jean Rodhain » de l'Association de Réinsertion Sociale d'Adultes (*)....: | 128 256,13 € |
| CHRS « Jean Rodhain » de l'Association COALLIA (**).....: | 897 792,87 € |
| CHRS « le Relais du Pays d'Ouche » de l'association Ysos | 341 075,00 € |

(*) Association ARSA DGF du 1/01/2015 au 15/02/2015 (cf. arrêtés du 3 et 5 février 2015)

(**) Association COALLIA DGF du 16/02/2015 au 31/12/2015 (cf. arrêté du 13 février 2015).

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pour le 1^{er} trimestre 2015, les dépenses prévisionnelles pour les centres d'accueil d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Basse-Normandie sont autorisées comme suit :

| | Nom de l'association | Nom de l'établissement | DGF 2014 | 1/12ème de la DGF 2014 | Autorisation Engagement 1er trimestre 2015 |
|-----------------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------|------------------------|--|
| CALVADOS | Association des Amis de Jean Bosco | CHRS AAJB "le Fil d'Ariane" | 1 367 734,00 € | 113 977,83 € | 341 933,49 € |
| | Association REVIVRE | CHRS REVIVRE | 1 271 339,00 € | 105 944,92 € | 317 834,76 € |
| | Association ITINERAIRES | CHRS ITINERAIRES | 2 136 220,50 € | 178 018,38 € | 534 055,14 € |
| | TOTAL | | 4 775 293,50 € | 397 941,13 € | 1 193 823,39 € |
| MANCHE | CCAS de Saint Lô | CHRS VILLA MYRIAM | 581 700,00 € | 48 475,00 € | 145 425,00 € |
| | Association Le Prépont | CHRS LE PREPONT | 371 450,00 € | 30 954,17 € | 92 862,51 € |
| | Association Femmes | CHRS LOUISE MICHEL | 592 163,50 € | 49 346,95 € | 148 040,85 € |
| | ADSEAM | CHRS LE CAP | 928 368,00 € | 77 364,00 € | 232 092,00 € |
| | TOTAL | | 2 473 681,50 € | 206 140,12 € | 618 420,36 € |
| ORNE | Association ARSA (*) | CHRS JEAN RODHAIN | 128 256,13 € | 85 504,08 € | 128 256,13 € |
| | Association COALLIA (**) | CHRS JEAN RODHAIN | 897 792,87 € | 85 504,08 € | 128 256,13 € |
| | Association YSOS | CHRS LE RELAIS DU PAYS D'OUICHE | 341 075,00 € | 28 422,92 € | 85 268,76 € |
| | TOTAL | | 1 367 124,00 € | 199 431,08 € | 341 781,02 € |
| TOTAL REGIONAL | | | 8 616 099,00 € | 718 008,25 € | 2 154 024,77 € |

(*) Association ARSA DGF du 1/01/2015 au 15/02/2015

(**) Association COALLIA DGF du 16/02/2015 au 31/12/2015

Le tableau de répartition des acomptes par type de place est joint en annexe de cet arrêté. Les acomptes seront versés conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

2.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (396 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier : 0177-D014-DR14
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

2.2 Pour le financement des places d'urgences : (87 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier : 0177-D014-DR14
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – cour administrative d'appel de Nantes – 2 places de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **26 MARS 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

N° DE VISAS CBR
Du 26-02-2015

AAJB : n° 37 - 2015
REVIVRE : n° 36 - 2015
ITINERAIRES : n° 35 - 2015
LE PREPONT : n° 34 - 2015
LE CAP : n° 38 - 2015
LE RELAIS DU PAYS D'OUICHE : n° 33 - 2015



Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE

REPARTITION DES ACOMPTES DU 1er TRIMESTRE 2015 PAR TYPE DE PLACE

CHRS DE BASSE NORMANDIE - ANNEE 2015

| Nom de l'association | Nom de l'établissement | 1er trimestre 2015 Places insertion/stabilisation Référentiel : 017701051210 | | 1er trimestre 2015 Places d'urgence Référentiel : 017701051212 | | TOTAL PLACES | MONTANT GLOBAL 1er trimestre 2015 |
|----------------------|------------------------------------|---|---------------------|---|---------------------|--------------------|-----------------------------------|
| | | 78 | 317 509,67 € | 6 | 24 423,82 € | | |
| CALVADOS | Association des Amis de Jean Bosco | 78 | 317 509,67 € | 6 | 24 423,82 € | 84 | 341 933,49 € |
| | Association REVIVRE | 36 | 173 364,41 € | 30 | 144 470,35 € | 66 | 317 834,76 € |
| | Association ITINERAIRES | 83 | 372 492,24 € | 36 | 161 562,90 € | 119 | 534 055,14 € |
| TOTAL | | 197 | 863 366,32 € | 72 | 330 457,07 € | 269 | 1 193 823,39 € |
| MANCHE | CCAS de Saint Lô | 27 | 140 231,25 € | 1 | 5 193,75 € | 28 | 145 425,00 € |
| | Association Le Prépont | 19 | 88 219,38 € | 1 | 4 643,13 € | 20 | 92 862,51 € |
| | Association Femmes | 30 | 134 582,59 € | 3 | 13 458,26 € | 33 | 148 040,85 € |
| | ADSEAM | 49 | 206 772,87 € | 6 | 25 319,13 € | 55 | 232 092,00 € |
| | TOTAL | | 125 | 569 806,09 € | 11 | 48 614,27 € | 136 |
| ORNE | Association ARSA (*) | 54 | 119 410,88 € | 4 | 8 845,25 € | 58 | 128 256,13 € |
| | Association COALLIA (**) | 54 | 119 410,88 € | 4 | 8 845,25 € | 58 | 128 256,13 € |
| | Association YSOS | 20 | 85 268,76 € | 0 | 0,00 € | 20 | 85 268,76 € |
| | TOTAL | 74 | 324 090,52 € | 4 | 17 690,50 € | 78 | 341 781,02 € |

(*) Association ARSA DGF du 1/01/2015 au 15/02/2015

(**) Association COALLIA DGF du 16/02/2015 au 31/03/2015



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0025

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 19 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 19/03/2015 MODIFICATIF
FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION CHARGEE D'ATTRIBUER
LES INDEMNITES DE DEPART EN
FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES
DE COMMERCANTS ET ARTISANS

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Service Développement
Economique

Affaire suivie par Sylvie Guichard

Téléphone : 02 31 47 75 31

**ARRETE modificatif fixant la
composition de
la commission chargée d'attribuer
les indemnités de départ en faveur
de certaines catégories de
commerçants et artisans**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

Vu l'article 106 de la loi de finances pour 1982

Vu l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants

Vu le décret modifié n°82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et notamment son article 9 instituant une commission chargée d'attribuer cette aide

Vu le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants

Vu le décret n°2007-477 du 29 mars 2007 qui modifie le décret n°82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1982 modifié portant création de la commission chargée d'attribuer l'aide prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982

Vu le résultat des consultations opérées auprès du Tribunal de Commerce de Caen, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Basse-Normandie-section territoriale du Calvados, du Régime Social des Indépendants

Vu le courrier du président du Tribunal de Commerce de Caen du 17 février 2015 désignant le remplaçant du président de la commission chargée d'attribuer les indemnités de départ en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans et son suppléant,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : la commission chargée d'attribuer l'aide prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans est composée comme suit :

Président : Monsieur Philippe GUILLAIS, vice-président du Tribunal de Commerce de Caen, en qualité de titulaire et Monsieur Christian TAILLANDIER, président de la quatrième chambre du tribunal de commerce de Caen, en qualité de suppléant

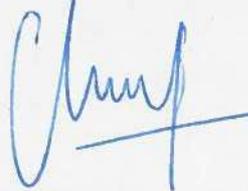
Membres : - Monsieur Jean-Pierre CATHERINE pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen

- Monsieur Francis LEGUEDOIS en qualité de titulaire et Madame Marie-Ange GUILBERT en qualité de suppléante pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Basse-Normandie – section territoriale du Calvados
- Monsieur Jacques QUIGNON en qualité de titulaire et Monsieur Georges LEROUX en qualité de suppléant pour le Régime Social des Indépendants
- Madame Sylvie GUICHARD en qualité de titulaire et Madame Brigitte KEROMNES en qualité de suppléante pour la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie

Article 2 : le représentant de la chambre consulaire compétent intervient selon que le dossier concerne un artisan ou un commerçant.

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à CAEN, le 19 MARS 2015
Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD